



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°050 DU 25/04/2023

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2023

Sommaire

Agence régionale de santé /

- ARS/2023/2156 - Arrêté du 20 avril 2023 portant habilitation du Centre Hospitalier de Troyes en qualité de Centre de Vaccinations (CV). (2 pages) Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / Protection des populations

- DDETSPP-PPP-2023104-0001- Arrêté du 14 avril 2023 portant levée de plusieurs zones de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage. (2 pages) Page 6

Préfecture de l'Aube / Services du cabinet

- BSIPA2023111-0001 - Arrêté du 21 avril 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour AIRE CAMPING CAR TCM rue Roger Salengro à PONT-SAINTE-MARIE pour une durée de 5 ans renouvelable. (2 pages) Page 9
- BSIPA2023114-0004 - Arrêté du 24 avril 2023 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée Mme Catherine LEDOUBLE pour la commune de St ANDRE LES VERGERS pour une période allant jusqu'à la fin de validité de l'autorisation initiale, soit le 12 octobre 2027. (2 pages) Page 12
- BSIPA2023114-0005 - Arrêté du 24 avril 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection provisoire accordée à M. Nicolas PELLETIER pour le GALA DE L'UTT 12 rue Marie Curie à TROYES pour la durée dudit gala qui doit se tenir les 6 et 7 mai 2023. (2 pages) Page 15

Agence régionale de santé

ARS/2023/2156 - Arrêté du 20 avril 2023 portant habilitation du Centre Hospitalier de Troyes en qualité de Centre de Vaccinations (CV).

ARRETE N°ARS/2023/2156 du 20/04/2023

Portant habilitation du Centre Hospitalier de Troyes en qualité de Centre de Vaccinations (CV)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3111-11, D3111-22 à 26 ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier de demande d'habilitation ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

Vu les éléments du dossier qui permettent de considérer que le Centre Hospitalier de Troyes répond aux conditions d'autorisations et de fonctionnement d'un centre de vaccinations ;

Considérant la demande d'habilitation en tant que centre de vaccinations présentée par le Centre Hospitalier de Troyes et réceptionnée le 15/03/2023 par l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Troyes est habilité en tant que Centre de vaccinations (CV).
L'habilitation est accordée pour le site principal situé 101, avenue Anatole France – 1000 TROYES.

Article 2 : La présente habilitation est accordée pour une durée de trois ans qui prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Les modalités de fonctionnement et de financement du centre de vaccinations sont fixées par une convention entre la directrice générale de l'ARS et la direction de l'établissement.
Ces modalités sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation.
Toute modification relative au fonctionnement ou à l'organisation du centre doit être signalée sans délai à la directrice générale de l'ARS.
Le centre fournit à l'Agence régionale de santé, au 31 mars chaque année, un rapport d'activité et de performance de l'année écoulée et conforme à la réglementation.

Article 4 : Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les articles D3111-23 et D3111-25 du code de santé publique, la Directrice générale de l'agence régionale de santé met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.
Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.
En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Article 5 : La directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

PO/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,
Directeur des soins de proximité
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Virginie CATTRE STRAUSS

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

DDETSPP-PPP-2023104-0001- Arrêté du 14 avril
2023 portant levée de plusieurs zones de
contrôle temporaire autour de cas d'influenza
aviaire hautement pathogène dans la faune
sauvage.

ARRÊTÉ N° DDETSSPP-PPP-2023104-0001
**PORTANT LEVEE DE PLUSIEURS ZONES DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR DE
CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE**

**La Préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la Préfète de l'Aube – Mme DINDAR Cécile, publié au Journal Officiel de la République le 31 mars 2022 ;

VU le décret du 26 Janvier 2023 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes, M. ORSI Mathieu, publié au Journal Officiel de la République le 27 janvier 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-PPP-2023038-0001 du 07 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-PPP-2023041-0001 du 10 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-PPP-2023053-0001 du 22 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-PPP-2023053-0002 du 22 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que depuis plus de 21 jours après la dernière découverte d'un oiseau sauvage positif à l'influenza aviaire, aucun autre cas dans la faune sauvage ni aucun foyer d'influenza aviaire dans les élevages des zones de contrôle temporaire ;

CONSIDÉRANT les accords de la Direction Générale de l'Alimentation du ministère en charge de l'agriculture, par mails des 13 et 14 avril 2023, relatif à la levée des zones de contrôle temporaire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux n°DDETSPP-PPP-2023038-0001 DU 07 FÉVRIER 2023, DDETSPP-PPP-2023041-0001 DU 10 FÉVRIER 2023, DDETSPP-PPP-2023053-0001 DU 22 FÉVRIER 2023 ET DDETSPP-PPP-2023053-0002 DU 22 FÉVRIER 2023 sus-cités sont abrogés.

Article 2 : Délai et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (<https://citoyens.telerecours.fr/>). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de Bar-Sur-Aube, le sous-préfet de Nogent-sur-Seine, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube, l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans les mairies concernées.

A Troyes,

Le 14/04/2023,

La Préfète de l'Aube,


Cécile DINDAR.

Préfecture de l'Aube

BSIPA2023111-0001 - Arrêté du 21 avril 2023
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordé à M. François
BAROIN pour AIRE CAMPING CAR TCM rue
Roger Salengro à PONT-SAINTE-MARIE pour une
durée de 5 ans renouvelable.



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2022/0117

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023-111-0001

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 17 mai 2022 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : AIRE CAMPING-CARS - TCM rue ROGER SALENGRO à PONT-SAINTE-MARIE ;

VU le récépissé délivré le 1er juillet 2022 sous le numéro 2022/0117 ;

VU l'avis émis le 20 septembre 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur François BAROIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : AIRE CAMPING-CARS - TCM rue ROGER SALENGRO 10150 PONT-SAINTE-MARIE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 10 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable du CSU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **21 AVR. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture de l'Aube

BSIPA2023114-0004 - Arrêté du 24 avril 2023
portant modification d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection accordée Mme
Catherine LEDOUBLE pour la commune de St
ANDRE LES VERGERS pour une période allant
jusqu'à la fin de validité de l'autorisation initiale,
soit le 12 octobre 2027.



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2016/0131

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023-114 - 0004

portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° AR2016326-23 du 21 novembre 2016 autorisant Madame Catherine LEDOUBLE à exploiter un système de vidéoprotection pour la ville de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 3 avril 2023 par Monsieur Catherine LEDOUBLE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Ville de SAINT ANDRE LES VERGERS ;

VU le récépissé délivré le 4 avril 2023 sous le numéro 2023/0066 ;

VU l'avis émis le 14 mars 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 25 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 demeurent applicables, **notamment la date de fin de validité de l'autorisation.**

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **24 AVR. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture de l'Aube

BSIPA2023114-0005 - Arrêté du 24 avril 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection provisoire accordée à M. Nicolas PELLETIER pour le GALA DE L'UTT 12 rue Marie Curie à TROYES pour la durée dudit gala qui doit se tenir les 6 et 7 mai 2023.



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2023/0067

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICÉS ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 dM4-0005

portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection,
d'une durée de 4 mois

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU notamment les articles L.223-1 et L.223-R du Code de la sécurité intérieure prévoyant la délivrance d'une autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, à des établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1995 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 9 mars 2023 par Monsieur Nicolas PELLETIER en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : GALA UTT Cassiopée 2023 12 rue Marie CURIE à ROSIERES PRES TROYES ;

CONSIDÉRANT l'état d'urgence et la nécessité de protéger les bâtiments publics contre la menace terroriste ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Nicolas PELLETIER est autorisé(e), **pour une durée de 4 mois**, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : GALA UTT Cassiopée 2023 12 rue Marie CURIE à ROSIERES PRES TROYES.

La commission départementale des systèmes de vidéoprotection devra se prononcer sur le maintien de cette autorisation avant l'expiration du délai de validité de cette autorisation provisoire, à savoir 4 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 18 caméras intérieures et 11 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Nicolas PELLETIER .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle est délivrée de façon temporaire, en vertu de l'article L.223-4 du code de la sécurité intérieure, pour une durée de 4 mois. Avant l'expiration de ce délai, la commission départementale des systèmes de vidéoprotection se prononcera sur la mise en œuvre du présent système, conformément à la procédure prévue à l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure, ainsi que sur son maintien.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 24 AVR. 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE